

**DECISION DU PRESIDENT N° D2020-67**

**Objet : Convention de partenariat entre la Métropole du Grand Paris et l'Institut Paris Région- Attribution de la subvention socle de 200 000€**

**Le Président** de la métropole du Grand Paris,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5219-1,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 22 janvier 2016,

**Vu** la délibération CM2019/06/21/07 du Conseil de la Métropole du Grand Paris approuvant la convention cadre 2019-2021 entre la Métropole du Grand Paris et l'Institut Paris Région,

**Vu** la délibération CM2020/05/15/01 du 15 mai 2020 portant examen des délégations du Président en application de l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020,

**Vu** la délibération CM2020/05/15/04 relative au plan de relance de la Métropole du Grand Paris, pour un territoire durable, équilibré et résilient,

**Vu** la convention-cadre 2019-2021 signée entre la Métropole du Grand Paris et l'Institut Paris Région, annexée à la présente décision,

**Considérant** que pour faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, il est nécessaire d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice de leurs compétences ainsi que la continuité budgétaire et financière des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

**Considérant** la compétence de la Métropole en matière d'aménagement,

**Considérant** le partenariat avec l'Institut Paris Région, ex IAU IdF depuis la création de la Métropole du Grand Paris,

**Considérant** la convention cadre 2019-2021 entre l'association IAU îdF, la Fondation IAU îdF et la métropole du Grand Paris, qui prévoit que la subvention annuelle est composée d'une subvention socle abondée éventuellement d'une enveloppe complémentaire,

**Considérant** que la subvention socle de 2019 s'élevait à 200 000 euros et que le partenariat avec l'Institut Paris Région en 2020 est conforme à celui de 2019,

**Considérant** que l'enveloppe complémentaire sera décidée ultérieurement par une délibération en Conseil métropolitain assortie d'une convention annuelle dite « d'application » récapitulant les contributions socle et complément annuel,

**Considérant** qu'il est proposé de verser au plus vite la subvention socle afin de permettre de mener les travaux relatifs au Plan de Relance voté par le Conseil métropolitain dans sa séance du 15 mai 2020,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** **ATTRIBUE** une subvention de 200 000 € à l'Institut Paris Région correspondant à la subvention socle, nonobstant le vote d'une enveloppe complémentaire à intervenir ultérieurement lors d'un prochain conseil métropolitain,

**Article 2 :** La subvention sera versée en une fois à l'Institut Paris Région sur présentation d'un appel de fonds assorti de la présente décision exécutoire.

**Article 3 :** La dépense est imputée au budget 2020, chapitre 65.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région Ile-de-France
- Monsieur le comptable public

**Article 5 :** précise que les conseillers métropolitains seront informés sans délai de la présente décision.

Par ailleurs, notification en est faite à l'Institut Paris Région ainsi subventionné.

Fait à Paris, le

**25 JUIN 2020**

Le président de la métropole du Grand Paris

  
Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire du Rueil-Malmaison  
-2-

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.